

**ACTION EN RESPONSABILITE :**

**AFFAIRE :**

**DAME KADI ADAMOU**

(Me BACHIR MAINASSARA MAIDAGI)

**C/**

**SOCIETE D'EXPLOITATION DES EAUX  
DU NIGER**

(Me BOUDAL EFFRED MOULOUL)

**DECISION :**

Rejette l'exception de connexité et la demande de sursis à statuer comme étant mal fondées ;

Reçoit l'action de Dame Kadi Adamou et l'y dit fondée ;

Condamne la SEEN à lui payer les sommes de 19.897.272 F CFA en réparation de son préjudice économique et 1.000.000 F CFA au titre des frais irrépétibles ;

La déboute pour le surplus ;

Dit que l'exécution provisoire est de droit ;

Condamne la SEEN aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du neuf février deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des messieurs **Yacoubou Dan Maradi** et **Amadou Garba**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**DAME KADI ADAMOU**, ménagère de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Kalley, née le 14 septembre 1945 à Niamey, ayant pour conseil Maître Bachir MAINASSARA MAIDAGI, avocat à la Cour, 4 Rue de la Tapoa, B.P. 11.651, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites

Demanderesse,  
D'une part

**ET**

**SOCIETE D'EXPLOITATION DES EAUX DU NIGER, (SEEN)**, société anonyme au capital de 1.000.000 F CFA, inscrit au RCCM sous NI-NIM 2005-B-0560, dont le siège social est situé à Niamey, Boulevard du Zarmaganda, agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur Denis Reboul, ayant pour conseil assistée de Maître Boudal EFFRED MOULOUL, avocat à la Cour, Tél.: 20.35.17.27, B.P. 610 Niamey-Niger, au cabinet duquel domicile est élu

Défenderesse,  
D'autre part

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour la conciliation à l'audience du 17 novembre 2021. Mais à l'échec de la tentative de conciliation, il a été renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance du 22 décembre 2021, le juge de la mise en état clôturait l'instruction de l'affaire par son renvoi à l'audience du 11 janvier 2022. A cette audience, la cause a été plaidée et mise en délibéré au 02 février 2022, prorogée au 09 février 2022, ou elle sera vidée.

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS**

Par acte d'huissier de justice du 08 novembre 2021, Madame Kadi Adamou a assigné devant le tribunal de commerce de Niamey la société d'exploitation des eaux du Niger (SEEN) pour se voir condamnée à payer les sommes de 19.897.272 F CFA en réparation de son préjudice économique, 5.000.000 F CFA au titre du préjudice moral et frais irrépétibles, avec exécution provisoire et condamnation aux dépens.

Au soutien de ses réclamations, Kadi Adamou expose qu'elle est liée à la SEEN par 2 contrats de gestion de bornes fontaines à Niamey, l'une située au quartier Lacouroussou et l'autre au quartier Aéroport. Conformément à ces conventions, elle dispose d'une marge au titre du bénéfice du gérant de 133 F CFA/ m<sup>3</sup> plus 500 F CFA/ m<sup>3</sup> soit au total 633 F CFA/ m<sup>3</sup>.

Elle explique que courant mois de septembre 2018, la SEEN a interrompu la fourniture en eau de la borne fontaine sise au quartier Lacouroussou ; elle a résilié également la police d'abonnement de celle qui est au quartier Aéroport, qui sera par la suite attribuée à une tierce personne.

Elle indique que nonobstant ses nombreuses démarches, la SEEN ne lui a donné aucune explication valable de cette résiliation unilatérale. C'est pourquoi, invoquant l'article 1142 du Code civil, elle demande réparation de son manque à gagner réparti comme suit :

- Pour la borne fontaine 8101.067.330.99.00  
Consommation moyenne mensuelle = 628 m<sup>3</sup>  
Bénéfice du gérant = 367/ m<sup>3</sup>  
[(628 m<sup>3</sup> x 367 F) x 12 mois x 3 ans] = 8.297.136 F CFA ;
- Pour la borne fontaine 8103.180.900.99.00  
Consommation moyenne mensuelle = 878 m<sup>3</sup>  
Bénéfice du gérant = 367/ m<sup>3</sup>  
[(878 m<sup>3</sup> x 367 F) x 12 mois x 3 ans] = 11.600.136 F CFA.

Elle réclame également la somme de 5.000.000 F CFA comme dédommagement de son préjudice moral et des frais irrépétibles.

Par des conclusions en réponse du 29 novembre 2021, la SEEN soulève au principal, en la forme, la connexité et le sursis à statuer ; subsidiairement, au fond, de débouter Dame Kadi de ses demandes non fondées, et formule une demande reconventionnelle.

Relativement aux faits, elle rappelle que c'est lors d'une tournée d'un de ses agents au quartier Aéroport que celui-ci a remarqué un point

d'implantation d'une borne fontaine dont le compteur a pour référence C15UB041122 avec un index de 14049 m<sup>3</sup>; et d'après le vendeur d'eau qui s'y trouvait sur le lieu qu'il a interrogé, le compteur, appartenait au nommé Lamine Abani qui l'avait déposé nuitamment.

Elle relève que le susnommé, qui est un agent au niveau de sa direction technique mais également fils de la demanderesse, a été licencié le 24 octobre 2018 après qu'il ait été interpellé le 25 septembre 2018 à la direction de la police judiciaire.

Elle indique avoir découvert que ce dernier a remis un compteur à l'agence Toumo au prétexte qu'il était cassé, mais après vérification il s'est révélé être le même compteur de la borne fontaine de sa mère qui a été cassé et déchiffré avec l'index « 1290 m<sup>3</sup> » au lieu de « 14049 ». Une mise en facturation frauduleuse de compteur a été opérée le 14 août 2018 au nom de la demanderesse en zone 180 9 00 99 en lieu et place de la zone 400 9 00 99.

Elle ajoute que c'est à la même période que ses services ont découvert l'existence d'une autre facturation irrégulière d'une borne fontaine référencée 810322510299 établie par Lamine Abani au nom de sa mère qui habite le quartier Lacouroussou.

Elle fait remarquer que le sieur Abani Lamine l'a assignée devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey pour obtenir réparation de ses préjudices économique et moral respectivement de 50.000.000 et 30.000.000 F CFA.

La SEEN estime que ladite procédure et la présente introduite par Dame Kadi Adamou sont indissociables du fait du lien existant ; et demande d'en constater conformément à l'article 123 du Code de procédure civile la connexité des deux affaires et par conséquent de se dessaisir au profit du tribunal de grande instance hors classe de Niamey (TGIHC/NY).

Elle ajoute qu'en dehors de la procédure pendante devant le TGIHC/NY, Abani Lamine avait saisi le tribunal de travail de Niamey d'une action en licenciement abusif et après qu'il ait été débouté, il a relevé appel de la décision ; présentement l'affaire est pendante à la Cour d'appel, elle passera en jugement le 13 janvier 2022.

Sur la base des articles 313 et 314 du Code de procédure civile, elle demande au tribunal de céans de sursoir à statuer jusqu'à intervention de la décision de cette Cour pour ne pas rendre une décision qui va remettre en cause celle rendue par le tribunal de travail.

Relativement au fond, la SEEN soutient qu'elle n'a pas contracté avec la demanderesse ; la police d'abonnement dont elle fait cas a été

souscrite par Dame Nomao Mariama à laquelle la borne fontaine a été attribuée et c'est par une mise en scène orchestrée par Lamine Abani, qui a usé de sa position d'agent de devis, que la demanderesse s'est vue attribuer ladite borne fontaine.

Elle précise que c'est ce qui justifie que la borne fontaine indiquée était introuvable, faute de dossier physique ; et les recherches entreprises par la direction des travaux exceptionnels ont permis de retrouver un courrier de la SPEN du 24 décembre 2014 n°1765/SPEN/DPI/14 qui octroie la gérance de la borne fontaine à la demanderesse.

Elle estime dès lors que la police d'abonnement n'est pas au nom de la demanderesse, le contrat n'est pas valable conformément à l'article 1108 du Code civil parce qu'elle n'a pas donné son consentement mais aussi parce que ledit contrat a été conclu dans le non-respect de ses règles, en fraude.

Par ailleurs, sur l'évaluation du préjudice économique fait par la demanderesse, la SEEN fait remarquer qu'en ce qui concerne l'abonnement 8101.063 3 30 99, l'article 55.4 du décret n°2013-04 PRN/MHE du 04 janvier 2013 portant approbation du règlement du service de distribution d'eau potable au Niger précise : « *est assimilé à un non-paiement la présentation d'un chèque ou le règlement par prélèvement sur un compte non provisionné.*

*En cas de non-paiement dans le délai de 15 jours décrit ci-dessus à l'article 55.3, la SEEN est autorisée à procéder à la suspension de la fourniture d'eau.*

*Cette disposition est également applicable dans le cas d'abonnements au même nom en un point quelconque du territoire national, que ces abonnements donnent lieu à une facturation regroupée ou non.*

*Si en dépit de ces dispositions, la facture n'est pas réglée dans les 60 jours suivants la date d'émission, la SEEN peut procéder à la résiliation des abonnements avec application des dispositions de l'article 54.6 ce, nonobstant les poursuites contentieuses ou judiciaire et la suppression du branchement.*

*Les frais de coupure temporaire ou définitive du branchement sont à la charge de l'abonné qui devra les régler en totalité à la SEEN en même temps que les factures impayées et tous les frais du ou des branchements avant rétablissement du service ».*

Elle explique qu'en l'espèce, les impayés ont été soldés le 19 juillet 2021 ; la mise en facturation frauduleuse du point

8103.180.900.99.00 a été réalisée après l'acte de vandalisme parce que le compteur avant ledit acte affichait l'index 14049 avant d'être ramené à 1290.

La SEEN formule enfin une demande reconventionnelle en reprochant à la demanderesse d'avoir terni son image sans raison valable mais aussi pour lui avoir causé des pertes énormes ; cette dernière a exploité des bornes fontaines sans respect des règles et en complicité avec son fils qui a usé de sa position d'agent devis. Pour toutes ces raisons, elle réclame en réparation la somme de 100.000.000 F CFA.

Dame Kadi Adamou réplique à travers des conclusions du 06 décembre 2021 en sollicitant d'abord le rejet de l'exception de connexité et le sursis à statuer demandés par la SEEN. Elle indique à ce sujet que l'assignation du sieur Lamine Abani introduite devant le TGI/HC/NY le 02 septembre 2021 a pour objet la mise en œuvre de la responsabilité civile de la SEEN pour dénonciation calomnieuse tandis que par la présente instance elle met en œuvre la responsabilité contractuelle de la SEEN pour rupture unilatérale des contrats de fourniture en eau.

Elle fait constater que ces deux actions reposent sur des circonstances factuelles et des fondements juridiques distincts, il ne peut par conséquent y avoir des solutions qui pourraient être inconciliables.

Elle indique par ailleurs que le sursis à statuer n'est ordonné que dans l'hypothèse où une action pénale portant sur les mêmes faits invoqués devant la juridiction civile a été mise en mouvement et en vertu du principe selon lequel le criminel tient le civil en l'état.

Elle explique que la procédure sociale invoquée par la SEEN qui l'oppose au sieur Lamine Abani suite à une instance disciplinaire infligée à ce dernier est sans aucune incidence sur la présente instance.

Ensuite, relativement à ses demandes, elle souligne que la SEEN qui invoque une fraude n'a pas pu l'établir à l'égard de son fils qu'elle avait accusé d'avoir implanté et exploité frauduleusement l'une des bornes fontaines litigieuses, ce dernier ayant été relaxé par une décision devenue définitive.

Elle ajoute que la réalité de leur relation contractuelle ressort de la reconnaissance de la SEEN elle-même à travers le courrier de la SPEN du 24 décembre 2014 qui lui octroie la gérance mais également de la police d'abonnement qui lui a été établie par la même SEEN.

Elle fait également remarquer que la rupture de la fourniture en eau a été faite non pas en application du décret cité par la SEEN mais suite à la plainte déposée contre son fils ; ce que confirme la réponse à

sa mise en demeure le 06 septembre 2021. Dès lors, l'argument de la violation dudit décret a été présenté pour la première fois juste pour les besoins de la cause.

Elle sollicite enfin le rejet de la demande reconventionnelle faite par la SEEN comme étant mal fondée.

Dans ses conclusions en réplique du 14 décembre 2021, la SEEN maintient le bien-fondé de son exception de connexité et du sursis à statuer et relativement au fond, elle indique que globalement lorsqu'elle invoque le caractère frauduleux de l'exploitation des bornes fontaines litigieuses, elle ne fait pas allusion aux faits infractionnels du sieur Lamine Abani mais à ceux ayant entraîné son licenciement, un licenciement confirmé par le tribunal de travail à travers son jugement n°58 rendu le 23 juillet 2020.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

#### **EN LA FORME :**

Les deux parties ont conclu et plaidé à l'audience par l'organe de leurs avocats respectifs. La décision à intervenir sera dès lors contradictoire.

#### **Sur la connexité :**

*Aux termes de l'article 123 du Code de procédure civile : « s'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second » ;*

La connexité est un lien étroit entre deux demandes non identiques mais telles qu'il est de bonne justice de les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient paraître inconciliables ; (Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, 11<sup>e</sup> édition, p.238) ;

En l'espèce, la SEEN demande de constater que la procédure initiée contre elle par Lamine Abani pendante devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey et la présente procédure initiée par la mère de ce dernier ont un lien qu'il serait souhaitable de se dessaisir au profit de la première juridiction ;

Il convient cependant de relever que la connexité alléguée fait défaut entre les deux procédures dès lors que Lamine Abani a assigné la SEEN pour obtenir réparation de ses préjudices pour cause de

dénonciation calomnieuse tandis que par la présente, Dame Kadi Adamou demande au tribunal de retenir la responsabilité contractuelle de la SEEN pour rupture unilatérale de contrat et d'être dédommagé pour les préjudices qu'elle estime avoir subis ;

Il s'ensuit que l'objet et la cause étant manifestement différente entre les deux procédures indiquées, il n'existe pas de risque que les juridictions saisies rendent des décisions inconciliables ; Il échet par conséquent de rejeter cette exception.

#### **Sur le sursis à statuer :**

Selon l'article 21 al 2 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, lorsque le litige comporte un objet pénal, administratif ou social, il (le tribunal de commerce) doit surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente saisie ;

Pour faire droit à une demande de sursis, le tribunal doit déterminer si l'évènement dans l'attente duquel il lui est demandé d'ordonner ce sursis à l'examen du litige au fond aura ou non un caractère déterminant sur l'affaire en cours qui ne pourra être utilement jugée qu'après sa survenance ;

La SEEN demande le sursis à statuer en faisant valoir qu'une décision du tribunal social justifiant le licenciement de Lamine Sani Abani pour des faits qui sont à la base de l'interruption de la fourniture en eau des bornes fontaines de la demanderesse est toujours pendante à la Cour d'appel de Niamey ;

Il faut rappeler d'une part, que la présente affaire est relative à une rupture de contrat de fourniture en eau par la SEEN au détriment de la demanderesse ; ledit litige ne comporte pas un objet social parce que les parties ne sont pas liées entre elles par un contrat de travail ;

D'autre part, le licenciement de Lamine Abani pour faits commis dans le cadre de son service n'est pas de nature à influencer le présent litige dès lors que la rupture du contrat dénoncée ne liait que la SEEN et la demanderesse ; en vertu du principe de la relativité des conventions, la faute supposée commise par Lamine Abani ne peut être opposée à la demanderesse pour la simple raison qu'elle est sa mère, s'il n'est pas établi qu'elle en était complice ;

Par conséquent, la demande de sursis à statuer n'étant pas pertinente, il y a lieu de la rejeter ;

Au regard de tout ce qui précède, il échet de conclure que l'action de Dame Kadi Adamou qui a été faite conformément aux prescriptions légales est recevable.

### **AU FOND :**

#### **Sur la responsabilité contractuelle :**

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;*

Il ressort des pièces du dossier notamment des deux polices d'abonnement n°8101.067.3.30.99.00 et n°8103.180.9.00.99.00 que Dame Kadi Adamou est liée à la SEEN par deux conventions de gestion de borne fontaine à Niamey, la première au quartier Lacouroussou depuis courant année 2014 et la deuxième au quartier Aéroport depuis 2017 ;

Courant année 2018, la SEEN a mis fin à cette relation contractuelle à la suite d'un contrôle sur lesdites bornes fontaines, duquel il ressortait des anomalies dans leur attribution à la demanderesse. Dans la réponse de la SEEN à la mise en demeure que lui a adressée la demanderesse, elle expliquait qu'il existait une connexité entre sa demande de rétablissement de ses bornes fontaines avec la procédure visant son fils pendante devant les juridictions ;

Pour rappel, la procédure visant ledit fils du nom de Lamine Abani devant le tribunal correctionnel pour des faits d'abus de confiance par salarié et de dégradation de biens s'est soldée par la relaxe du susnommé ; cette décision qui a été en outre confirmée devant la Cour d'appel de Niamey est devenue définitive ;

La SEEN soutient successivement d'une part qu'il n'existe pas de lien contractuel entre elle et la demanderesse mais plutôt avec la nommée Mariama Nomao, d'autre part que c'est sur la base des actes frauduleux commis par le fils qu'elle a mis fin aux conventions de bornes fontaines, le caractère frauduleux résultant de l'absence de mise en facturation du point de livraison 8103.400.9.00.99 durant 16 mois mais aussi des impayés pour le point 8101.067.330.99.00 qui n'ont été soldés que le 19 juillet 2021 ;

Il convient cependant de relever que ses arguments ne peuvent résister à l'analyse parce d'une part le lien contractuel entre la SEEN et la demanderesse est matérialisé par deux polices d'abonnement établies par les services de cette société, qui ne sont pas contestées



comme étant des faux ; en outre, une correspondance de la SPEN datée du 24 décembre 2014 confirme l'attribution de la borne fontaine sise au quartier Lacouroussou initialement au nom de Mariama Nomao à la demanderesse ;

D'autre part, la mise en facturation relevant des attributions de la SEEN, son retard ne peut être reprochée à la demanderesse ; il en est de même ainsi des impayés de factures qui ne sont d'ailleurs pas les raisons pour lesquelles la SEEN a mis fin à l'exploitation des bornes fontaines ;

Enfin, la SEEN qui a justifié la rupture desdites conventions en raison des poursuites contre le fils de la demanderesse, n'a pas pu établir au plan pénal les faits d'abus de confiance par salarié et de dégradation de bien en l'occurrence le compteur d'une des bornes fontaines, et qui a bénéficié d'une décision de relaxe devenue définitive ;

En tout état de cause, en vertu du principe de l'effet relatif des conventions, la demanderesse ne peut voir ses bornes fontaines arrêtées si la SEEN n'établit pas qu'elle a personnellement commis une fraude ; En droit, la bonne foi étant présumée, il ne saurait être reproché à cette dernière des actes répréhensibles qu'aurait commis son fils en raison simplement de cette filiation ;

Il apparaît de tout ce qui précède que la SEEN a commis un abus en interrompant unilatéralement de façon injustifiée les bornes fontaines dont elle a donné l'exploitation à la demanderesse et engage de ce fait sa responsabilité contractuelle sur la base de l'article 1134 précité.

#### **Sur la réparation du préjudice économique :**

Dame Kadi Adamou réclame la somme de 19.897.272 F CFA comme manquant à gagner des trois années pendant lesquelles elle n'a pas pu commercialiser de l'eau potable suite à l'interruption de ses bornes fontaines par la SEEN ;

La SEEN ne conteste pas les modalités par lesquelles, la demanderesse a arrêté ses bénéfices au niveau des deux bornes fontaines dont elle gérait, lui reprochant tout juste d'avoir profité des violations des règles régissant ses activités commises par son fils ;

En vertu de l'article 1149 du Code civil, les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite ou du gain dont il a été privé ;

Il s'ensuit dès lors que la responsabilité de la SEEN a été retenue, la demande faite par Dame Kadi Adamou est justifiée dans son

principe et paraît également raisonnable dans son montant, il échet par conséquent d'y faire droit en condamnant la SEEN à lui payer la somme de 19.897.272 F CFA en réparation de son préjudice économique.

#### **Sur les autres demandes :**

Dame Kadi Adamou réclame également la condamnation de la SEEN à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA au titre du préjudice moral et des frais irrépétibles ;

Il convient de relever en ce qui concerne le premier chef du préjudice que la demanderesse n'indique pas en quoi elle a souffert moralement des suites de la rupture de la convention des bornes fontaines ; dès lors que son préjudice économique a été réparé, il convient de l'en débouter ;

Relativement aux frais irrépétibles, il résulte de l'article 392 du Code de procédure civile que la partie perdante ou tenue aux dépens peut être condamnée à payer à l'autre partie la somme que le juge détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Il est établi en l'espèce que Dame Kadi Adamou s'est attaché les services d'un avocat pour assurer sa défense dans cette procédure qui l'oppose à la SEEN, qui est la partie perdante ;

Il s'ensuit que la demande au titre desdits frais est fondée en son principe, tandis que pour son montant le tribunal estime raisonnable de lui allouer la somme de un million (1.000.000) F CFA ; il échet de condamner la SEEN au paiement.

#### **Sur l'exécution provisoire :**

Dame Kadi Adamou sollicite d'assortir la décision de l'exécution provisoire en application de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

En effet, selon ledit article, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) F CFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire demandée est de droit.

#### **Sur les dépens :**

La partie qui succombe s'expose au paiement des frais des dépens ; il y a lieu par conséquent de condamner la SEEN aux dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :**

- **Rejette l'exception de connexité et la demande de sursis à statuer comme étant mal fondées ;**
- **Reçoit l'action de Dame Kadi Adamou et l'y dit fondée ;**
- **Condamne la SEEN à lui payer les sommes de 19.897.272 F CFA en réparation de son préjudice économique et 1.000.000 F CFA au titre des frais irrépétibles ;**
- **La déboute pour le surplus ;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- **Condamne la SEEN aux dépens.**

**Avis de pourvoi** : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière